

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC- 5<sup>ème</sup> CATÉGORIE

Le maire de CAGNY ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 relatif au rôle et à la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable du 03 juillet 2025 la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis du 13 juin 2025 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

## ARRETE:

**Article 1 :** L'établissement **VT SÉCURITÉ/ VT PRÉVENTION type MR catégorie ERP 5, sis 75 route de Paris** est autorisé à ouvrir au public.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation . Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

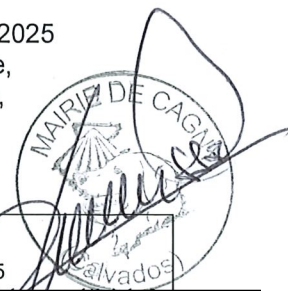
**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à CAGNY le 04 juillet 2025

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint à l'urbanisme,  
Pascal GENISSEL



Le Maire de Cagny,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa publication le 04 juillet 2025
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

**AFFICHÉ LE**

**04 JUL. 2025**

*1° 270*

Administratif de CAEN dans un délai de 2  
Accusé de réception en préfecture  
014-211401195-20250704-AT-003-AR  
Date de télétransmission : 04/07/2025  
Date de réception préfecture : 04/07/2025